

jour d'Octobre mil huit cent trente-huit: Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que sur et à même les deniers non affectés à d'autres objets qui se trouvent ou se trouveront entre les mains du Receveur Général de cette Province, en fonctions dans le temps, il sera pris et appliqué au paiement des dépenses pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil de cette Province, encourues depuis le premier jour d'Avril mil huit cent trente-huit jusqu'au dixième jour d'Octobre mil huit cent trente-huit, ces deux jours compris, une somme ou des sommes qui, avec les sommes qui peuvent se trouver entre les mains du Receveur Général, à la disposition de la Couronne et applicables à de tels objets, formeront ensemble une somme qui n'excédera pas vingt-neuf mille cent vingt-six livres dix-huit shellings dix deniers sterling.

La somme de
£29,126 18s.
10d. sterling,
appliquée aux
dépenses du
Gouvernement
Civil depuis le
1er Avril 1838,
jusqu'au 10e
Octobre 1838.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en exercice dans le temps, et en telle manière et forme qu'à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs il plaira l'ordonner, de l'emploi convenable des deniers dont il est disposé par cet acte.

Il en sera
rendu compte.

DURHAM.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, dans la Cité de Québec, le trente-unième jour d'Octobre, dans la deuxième année du Règne de Notre Souverain Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre-Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P.